

Conseil Municipal du 14 novembre 2024

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLON (LANDES)

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de POUILLON (Landes), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de M. Gilles LAHITTE, 1er Adjoint au Maire.

Présents : M Gilles LAHITTE 1^{er} Adjoint ; Mme Marie-Josée SIBERCHICOT 2^{ème} Adjointe ; M Thierry LE PICHON 3^{ème} Adjoint ; Mme Régine TASTET 4^{ème} Adjointe ; M Pierre FLORIMONT 5^{ème} Adjoint ; Mme Corinne TASTET 6^{ème} Adjointe ; M Michel LALANNE ; M Jacques BOURRETERE ; M Jean-Bernard NASSIET ; Mme Magalie CAZENAVE ; M François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY ; M Gabriel AFONSO ; Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU ; M Philippe DUROSOY ; M Henri LASSERRE ; Mme Isabelle GILARDOT ; M Jean LALANNE

Excusée : Mme Pascale VOGT

Procurations :

M Patrick VILHEM à M Thierry LE PICHON
Mme Mathilde DUBECQ à Mme Corinne TASTET
M Jean-Luc FREUCHET à M Gilles LAHITTE
M Bruno TRAVERT à M Jean-Bernard NASSIET

Secrétaire de séance : Mme Corinne TASTET

PV des 23/09/2024 : *Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité a approuvé le PV du 23/09/24 (quelques modifications ont été apportées auparavant au PV envoyé).*

Dél 2024 11 059 : Avis sur un projet agrivoltaïque

Le 1er octobre nous a été présenté un projet agrivoltaïque sur la propriété de Monsieur Hervé Durquety, domicilié 1210 chemin d'Amburas, au Sud de la Commune.

Le projet est initié par la société Boralex, développeur, constructeur et exploitant d'énergies renouvelables. (www.boralex.com)

Il s'agit d'un projet agrivoltaïque alliant la production d'élevage ovin bio, par Patrick Pearce, et une production d'énergie électrique. Le projet est situé à côté du château d'eau.

A ce jour, aucune contrainte n'a été identifiée.

Le voisinage est constitué de Mr Cyrille GRAN, Mme et Mr Ronce, Mme Darracq et Mr Durquety lui-même. Boralex s'engage à concerter ces derniers.

il est proposé à l'assemblée :

- d'émettre un avis de principe sur le projet afin de permettre le lancement des études réglementaires (paysagères, environnementales et agricoles) par la société Boralex afin de construire un projet répondant aux enjeux du site d'étude.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'émettre un avis favorable** de principe pour que la société Boralex lance les études règlementaires.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

S'est abstenu – 1 : M. Philippe DUROSOY

Des questions ont été posées sur le cadre règlementaire de cette opération, sur la taille du champ (18 hectares). M. Gilles Lahitte précise qu'il s'agit seulement d'une autorisation d'étude.

Dél 2024 11 060 : Annulation de la vente du lot 21 du lotissement Les Jardins d'Emilie

Vu la délibération n°2022-19 du 07 avril 2022 portant sur la cession du lot 21 du lotissement les jardins d'Emilie à M LAIROT et Mme BOULIN ;

Considérant que ces personnes se sont rétractées et qu'il convient de remettre le lot à la vente, il est proposé à l'assemblée d'abroger la délibération n°2022-19 du 07 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'abroger** la délibération n°2022-19 du 07 avril 2022.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Se sont abstenus – 5 : M. François LASSERRE, Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU, M. Philippe DUROSOY

M. François LASSERRE signale un problème sur la date du CM du 06 ou 07/04/22. M. Rémi SUSBIELLES indique que les délibérations et le PV sont datés du 07/04/22 alors que le CM était le 06/04/22.

Dél 2024 11 061 : Subvention supplémentaire au profit de la JUMP

L'association locale de la JUMP finance la réalisation de 2 terrains de 3x3 au complexe sportif.

Ce projet présente un intérêt général, ce pourquoi la Commune souhaite participer au financement de ce projet et allouer à la JUMP une subvention supplémentaire afin de lui permettre de mener à bien ce projet.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- d'allouer à la JUMP une subvention supplémentaire de 18 000 € sur le budget 2024.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'allouer** à la JUMP une subvention supplémentaire de 18 000 € sur le budget 2024.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU a demandé comment était fait le portage de ce projet. M. Gilles LAHITTE explique que dans le BP 2024, nous avons noté les 30 000€ de subvention de la Région en recettes et les devis du projet en dépenses d'investissement pour 60 000€. Il s'avère que c'est la JUMP qui a monté le dossier et qui va percevoir la subvention. C'est un projet d'intérêt général et communal auquel nous souhaitons depuis le début participer.

Dél 2024 11 062 : Affectation anticipée du résultat du budget annexe du lotissement Les jardins d'Emilie en section de fonctionnement du budget principal

Il est rappelé que le budget primitif du budget principal a été voté le 10 avril 2024 en prévoyant l'affectation anticipée du résultat du budget annexe du lotissement Les jardins d'Emilie en section de fonctionnement du budget principal à hauteur de 470 282.97 €.

La situation comptable du budget annexe des jardins d'Emilie permet cette affectation.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- d'autoriser l'affectation anticipée du résultat du budget annexe du lotissement Les jardins d'Emilie en section d'investissement à hauteur de 470 282.97 €.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'autoriser** l'affectation anticipée du résultat du budget annexe du lotissement Les jardins d'Emilie en section de fonctionnement du budget principal à hauteur de 470 282.97 €.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre : 4 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU.

S'est abstenu : 1 : M. Philippe DUROSOY

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU précise que la délibération est requise même si les montants figurent bien au BP 2024.

Dél 2024 11 063 : Décision modificative n°2

Il est proposé à l'assemblée de statuer sur le projet de décision modificative n°2 du budget principal, telle qu'elle est annexée et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision modificative n°2 ajuste les crédits budgétaires, tant en recettes qu'en dépenses, suite aux ajustements à réaliser depuis le vote du budget principal le 10 avril 2024 et de la modification n°1 approuvée le 25 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- d'approuver la décision modificative n°1 telle qu'annexée.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre – 5 : M. François LASSERRE, Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU, M. Philippe DUROSOY

Dél 2024 11 064 : Retrait de la délibération 2024 08 049 du 29 août 2024 portant sur la création d'un poste d'attaché et d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS)

Considérant que la délibération 2024 08 049 du 29 août 2024 est entachée d'illégalité il est proposé à l'assemblée de la retirer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de retirer la délibération 2024 08 049 du 29 août 2024.

Dél 2024 11 065 : Création d'un poste d'animateur principal 2eme classe

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est souhaité de recruter un agent pour occuper le poste de responsable du Service Enfance Jeunesse et Sports et Entretien et exercer les missions suivantes :

- Coordination et mise en place des activités des services scolaires, péri-éducatives et périscolaires dans le cadre du projet éducatif global de la collectivité en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs.
- Encadrement, organisation et supervision des services et des équipements rattachés aux services.
- Gestion du personnel du service, formations professionnelles, gestion des plannings, conduite des entretiens professionnels.
- Gestion des budgets relatifs aux services.
- Gestion de l'entretien et de l'utilisation des équipements et bâtiments communaux.
- Coordination et conduite de projets sportifs durant le temps scolaire (intervenant pédagogique éducation nationale), et éducateurs sportifs au profit d'associations.
- Développement du service « Enfance Jeunesse & Sports ».
- Responsable de la formation secourisme de la collectivité.
- Gestion de la piscine municipale (Bassins extérieurs / 6 mois par an)

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste d'animateur principal 2eme classe à temps complet pour exercer les missions susmentionnées, l'agent sera rémunéré en référence à la grille indiciaire prévue pour son grade.
- de mettre à jour le tableau des effectifs.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un poste d'animateur principal 2eme classe à temps complet pour exercer les missions susmentionnées, l'agent sera rémunéré en référence à la grille indiciaire prévue pour son grade.
- **de mettre** à jour le tableau des effectifs.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU est surprise qu'il faille passer cette délibération et qu'il faille procéder à une publicité alors qu'un agent est susceptible de prendre le poste en interne.

Dél 2024 11 066 : Création d'un poste de rédacteur territorial

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est souhaité de recruter un agent pour occuper le poste de responsable du Service Administratif et exercer les missions suivantes :

- Assister le responsable administratif de la collectivité dans ses missions.
- Gérer les Ressources Humaines, le suivi de la paie, l'aide sociale et l'Etat-Civil.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste de rédacteur à temps complet pour exercer les missions susmentionnées.
- de mettre à jour le tableau des effectifs.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de créer** un poste de rédacteur à temps complet pour exercer les missions susmentionnées.
- **de mettre** à jour le tableau des effectifs.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU indique qu'elle n'était pas au courant que l'examen professionnel avait été réussi et était toujours valable par le personnel en poste.

Dél 2024 11 067 : Création des postes de médecin territorial 2eme classe et d'infirmier(e) territorial(e) en soins généraux

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux ;

Vu le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024 04 034 du 10 avril 2024 portant sur la création des postes de médecin et d'infirmiers territoriaux, la délibération 2024 06 045 du 25 juin 2024 ouvrant le recrutement aux agents contractuels, et la délibération 2024 08 066 du 29 août 2024 précisant les conditions de recrutement d'agents contractuels ;

Considérant qu'il convient de retirer ou abroger les délibérations susvisées afin de procéder à un recrutement en bonne et due forme du personnel du service de médecine préventive de la Commune ;

Considérant qu'il convient de recruter un médecin du travail et un(e) infirmier(e) afin d'assurer les missions pluridisciplinaires incombant au service communal de médecine préventive ;

Considérant que les articles L.332-8 et 9 du code général de la fonction publique disposent que, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, ces agents contractuels pouvant être recrutés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite maximale de six ans ; au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

Considérant que le recrutement de fonctionnaires territoriaux sur les emplois de médecin et d'infirmier territoriaux est plus qu'incertain et qu'il convient d'ouvrir le recrutement à des agents contractuels de droit publics ;

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger les délibérations 2024 04 034 du 10 avril 2024 et 2024 06 045 du 25 juin 2024, et de retirer la délibération 2024 08 066 du 29 août 2024.

- de créer un poste de médecin territorial du grade 2eme classe (catégorie A), à temps non complet à raison de 1/35^{ème}. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin territorial.

- de créer un poste d'infirmier(e) territorial(e) du grade infirmier en soins généraux (catégorie A), à temps non complet à raison de 1/35^{ème}. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession d'infirmier territorial en soins généraux.

- d'autoriser, conformément aux articles L.332-8 et 9 du code général de la fonction publique, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de médecin territorial 2eme classe relevant de la catégorie hiérarchique A à l'échelon 1 pour effectuer les missions de médecin du travail à temps non complet à raison de 1/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans (indice brut 542 et majoré 466), au sein du service de médecine préventive communal. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

- d'autoriser, conformément aux articles L.332-8 et 9 du code général de la fonction publique, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'infirmier territorial en soins généraux relevant de la catégorie hiérarchique A à l'échelon 1 pour effectuer les missions d'infirmier à temps non complet à raison de 1/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans

(indice brut 444 et majoré 395), au sein du service de médecine préventive communal. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession d'infirmier

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **d'abroger** les délibérations 2024 04 034 du 10 avril 2024 et 2024 06 045 du 25 juin 2024, et de **retirer** la délibération 2024 08 066 du 29 août 2024.

- **de créer** un poste de médecin territorial du grade 2eme classe (catégorie A), à temps non complet à raison de 1/35^{ème}. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

- **de créer** un poste d'infirmier(e) territorial(e) du grade infirmier en soins (catégorie A), à temps non complet à raison de 1/35^{ème}. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession d'infirmier.

- **d'autoriser**, conformément aux articles L.332-8 et 9 du code général de la fonction publique, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de médecin territorial 2eme classe relevant de la catégorie hiérarchique A à l'échelon 1 pour effectuer les missions de médecin du travail à temps non complet à raison de 1/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans (indice brut 542 et majoré 466), au sein du service de médecine préventive communal. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession de médecin.

- **d'autoriser**, conformément aux articles L.332-8 et 9 du code général de la fonction publique, le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'infirmier territorial en soins généraux relevant de la catégorie hiérarchique A à l'échelon 1 pour effectuer les missions d'infirmier à temps non complet à raison de 1/35^{ème}, pour une durée déterminée de 3 ans (indice brut 444 et majoré 395), au sein du service de médecine préventive communal. L'agent devra être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé pour l'exercice de la profession d'infirmier

- **de modifier** en conséquence le tableau des effectifs.
- **d'inscrire** au budget communal les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre : 4 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU

Mme Sandrine DARRICAU DUFAU demande des précisions et demande aux élus majoritaires s'ils n'ont pas changé d'avis sur la création de ce service qui traîne dans sa mise en place. M. Rémi SUSBIELLES explique le pourquoi de l'annulation. Contrôle de légalité et Centre de gestion se sont accordés pour la rédaction de cette délibération.

Dél 2024 11 068 : Modalités d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) et fixation des plafonds de prise en charge

Vu le code général de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L. 442-8 à L. 442-19 ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024 ;

Il est rappelé que le dispositif concerne les fonctionnaires et agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.

Le dispositif concerne les fonctionnaires et agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.

Le CPF peut être utilisé pour suivre « toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle » (exclusion des actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées).

Les modalités d'utilisation du CPF :

Le CPF permet aux agents publics de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation. Elles doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

L'alimentation du CPF :

L'alimentation du CPF s'effectue au 31 décembre de chaque année.

Lorsque l'agent est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

L'alimentation s'effectue dans les proportions suivantes : 25 heures maximum par année de travail, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

La portabilité du CPF :

Tout employé, salarié de droit privé ou agent public, bénéficie d'un CPA CPF. Ces dispositifs répondant à un objectif de sécurisation des parcours et de préservation des droits, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est garantie.

Ainsi, les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre d'un CPF ouvert selon les conditions prévues par le code du travail sont conservés.

De même, une personne qui perdu sa qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont elle relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

La mobilisation du CPF :

Elle doit faire l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration dans les conditions qui seront fixées ci-après.

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

Décision de l'administration :

En cas de pluralité d'actions de formation demandées, priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

En outre, l'administration doit donner priorité aux formations visant à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF par l'administration doit être motivée.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Lorsque la durée de la formation envisagée est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette utilisation anticipée des droits n'est possible que dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Le financement des actions de formation effectuées au titre du CPF :

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Sur ces considérations, il est proposé à l'assemblée :

- de règlementer les modalités d'utilisation et de participation des frais pédagogiques comme suit :

- de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du CPF à 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1 000 € par année civile pour la collectivité.

- qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations.

- que la demande de mobilisation du CPF soit formulée par écrit par l'agent en précisant la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

- que les réponses de l'autorité territoriale soient motivées, dans le respect des dispositions précédentes relatives à la décision de l'administration.

- de mettre à jour le règlement intérieur des services municipaux de Pouillon.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de règlementer** les modalités d'utilisation et de participation des frais pédagogiques tel que proposé ci-dessus.

- **de mettre** à jour le règlement intérieur des services municipaux de Pouillon.

- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU croit savoir qu'un agent devait mobiliser ses droits.

Dél 2024 11 069 : Modification du règlement périscolaire

Considérant qu'il est souhaité d'apporter des ajustements concernant la facturation de l'accueil périscolaire aux enfants qui prennent le bus, sachant que leur temps de présence est restreint, il est proposé à l'assemblée :

- d'instaurer un tarif d'1 € par jour pour l'accueil périscolaire des enfants qui prennent le bus avec incluse la prise du goûter à compter du 1^{er} janvier 2025.

- de modifier le règlement périscolaire en conséquence.

- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'instaurer** un tarif d'1 € par jour pour l'accueil périscolaire des enfants qui prennent le bus avec incluse la prise du goûter à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **de modifier** le règlement périscolaire en conséquence.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Corinne TASTET explique le pourquoi de cette délibération : Suite à la remarque d'un parent d'élève dont l'enfant ne restait que très peu de temps à l'accueil périscolaire en arrivant le matin en bus ou le soir avant de reprendre le bus, il a été décidé d'accéder à cette demande tout à fait légitime et de délibérer pour un tarif adéquat au temps de présence de ces enfants.

Dél 2024 11 070 : Modification des tarifs de la cantine pour les commensaux

Considérant qu'il est souhaité de revoir les tarifs de la cantine pour les commensaux, il est proposé à l'assemblée :

- de modifier les tarifs des repas des commensaux comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - agents de la Commune : 3 €
 - autres adultes : 5.50 €
- d'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés:

- **de modifier** les tarifs des repas des commensaux tel que proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Ont voté contre : 4 : M. François LASSERRE ; Mme Diane LACHERAY, M. Gabriel AFONSO, Mme Sandrine DARRICAU DUFAU
S'est abstenu : M. Philippe DUROSOY

Mme Corinne TASTET explique qu'il existait une délibération avec une dénomination restrictive pour les commensaux hors personnel communal, il convenait donc de la modifier.
Mme Diane LACHERAY trouve que considérer les aesh comme les autres personnels est un peu « difficile » et demande ce qui justifie cette augmentation pour les autres personnels. Mme Corinne TASTET indique que le coût réel d'un repas est de 5.50€.

Dél 2024 11 071 : Fixation du tarif de location des salles communales

Vu la délibération n°2024 06 046 du 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il est souhaité d'apporte quelques modifications, il est proposé à l'assemblée :

- d'abroger la délibération n°2024 06 046 du 25 juin 2024.
- de modifier les tarifs de location des salles communales comme suit (voir en rouge les modifications proposées) :

SALLES	Cinéma	Petite salle Communale n°1	Salle Bientz (sauf quillier)	Foyer Municipal	Halle couverte
Réservées aux Pouillonnais					
Tarif journalier	200 € 100 € le 2ème jour	50 € 25 € le 2ème jour	du 01/04 au 31/10 150 € 75 € le 2ème jour du 01/11 au 31/03 200 € 100 € le 2ème jour	250 € 125 € le 2ème jour	200 € 100 € le 2ème jour
Heure de fin le de la location : J+1 à 11h pour les réserva- tions des ven- dredis et sa- medis et 8 h les autres jours					
Montant de la caution	150 €	100 €	150 € pour le nettoyage 150 € pour le matériel 2 chèques	150 € pour la salle 150 € pour la cuisine (optionnel) 2 chèques	100 €
Type d'utilisation	Spectacles	Réunions	Repas chauds et froids xxxxxx	Repas chauds et froids xxxxxx	Repas froids Réunions xxxxxx
Capacité d'accueil maxi- male	288 personnes	20 personnes	120 personnes	200 personnes	240 personnes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'abroger** la délibération n°2024 06 046 du 25 juin 2024.
- **de modifier** les tarifs de location des salles communales tel que proposé.
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

M. Pierre FLORIMONT explique qu'il convient de compléter cette délibération précédemment prise, essentiellement pour prévoir un tarif pour la 2^{ème} journée de location et pour réserver les locations aux pouillonnais.

Le groupe Pouillon décidons ensemble signale que les types d'utilisation ne sont pas corrects. En effet, il sera rajouté des types d'utilisation pour Bientz, Foyer municipal et halle couverte.

Obligation de présentation de la synthèse du rapport unique 2022 après avis du CST

Madame Sandrine DARRICAU-DUFAU fait remarquer qu'il y a 17 agents en moins, car on était à 46 ou 47 en 2022. Ce document est difficilement exploitable.

M. Rémi SUSBIELLES explique que tous les agents n'ont pas été complétés correctement car le personnel n'était pas là et les outils n'avaient pas été mis en place. Il faut qu'il y ait un suivi régulier, ce qui n'était pas le cas à l'époque pour pouvoir compléter correctement ce document. S'il est bien suivi et complété, ce document renseigne sur des données RH et permet des prévisions budgétaires.

M. Rémi SUSBIELLES félicite ceux qui se sont attelés au remplissage de ces données. Les outils sont en place maintenant.

Questions diverses :

M. Gabriel AFONSO parle de l'espace ado de la CCPOA. Certains parents pointent du doigt un problème de devoir amener les gamelles le mercredi midi mais il rappelle que le tarif est de 10 € / an à l'année civile, pour toutes les vacances scolaires et les mercredis – Il faudrait relayer cette information.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU questionne M. Rémi SUSBIELLES sur le non-départ du DGS pour le moment ; il confirme.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU questionne sur l'éventuel recrutement à temps partiel d'un attaché territorial ; ce recrutement n'est pas lancé, il n'y a pas ce besoin supplémentaire pour l'instant.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU demande des explications au sujet de la révocation d'un agent de la collectivité ; M. Rémi SUSBIELLES explique qu'une procédure en bonne et due forme pour vol et détournement de fonds public a été faite.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU s'interroge sur le fait qu'il y ait eu 2 passages en conseil de discipline et qu'une révocation ait été prononcée par la collectivité !

M. Gilles LAHITTE explique qu'il a déposé une plainte contre x le 08/03/2024 et qu'il y a eu un 1^{er} conseil de discipline ; l'agent avait retrouvé l'argent qu'elle détenait chez elle depuis 1.5 ans. L'agent a indiqué au conseil de discipline qu'elle était venue en mairie récupérer ses effets personnels sauf que personne ne l'a jamais vu en mairie aux horaires d'ouverture.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU est surprise que des personnes assermentées aient donné leur avis et que la collectivité n'ait pas suivi leur avis. Il a été prononcé la plus grave des sanctions vis-à-vis d'un agent soit la révocation, qui fait perdre tous ses droits de fonctionnaires à un agent.

M. Gilles LAHITTE rappelle que le conseil de discipline émet un avis consultatif, Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU indique que c'est quand même une instance assermentée.

M. Gilles LAHITTE précise que les archives de régie des locations hors été ont disparu de la mairie ; il y a bien eu 17 versements en espèces prouvés sur des locations d'été pour un peu plus de 12 000 € (montant détourné sur 2 mois pendant 4 ans) qui ne sont pas dans les comptes de la collectivité. Le Trésor Public a bien attesté par écrit qu'il n'avait eu aucune espèce déposée en trésorerie.

M. Thierry LE PICHON, présent aux 2 conseils de discipline, indique que lors du 2nd conseil de discipline quand les élus ont quitté la salle en attente du délibéré, les éléments étaient les suivants : l'agent a reconnu avoir détenu des espèces, l'agent a nié par écrit avoir détenu des espèces, l'agent a affirmé avoir versé des espèces au Trésor Public, le Trésor Public atteste n'avoir reçu aucune espèce.

M. Rémi SUSBIELLES pose le cadre légal d'une révocation et indique que la sanction infligée paraît justifiée au regard des éléments en notre possession et conformément à la jurisprudence.

M. Philippe DUROSOY évoque le procès de M. Patrick VILHEM et de l'impact sur la municipalité et le village. M. Gilles LAHITTE lui dit attendre de connaître le délibéré le 12/12/24 à 13h30. Pas d'autres commentaires de la part de M. Gilles LAHITTE.

Fin de séance 21h25

Le Premier Adjoint au Maire,

Gilles LAHITTE



La secrétaire de séance,

Corinne TASTET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CT', written over a horizontal line.